

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant prorogeant pour 2017 l'accord interprofessionnel 2013-2015, conclu le 4 novembre 2016 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 5 mai 2017](#) publié au JORF du 13 mai 2017, à l'exception :

- de l'article 3 de l'accord triennal portant sur la durée de l'accord ;
- de la clause de dédit figurant à l'article 6.1 et au point 8 du document CV-02 en annexe ;
- de la mention « dont un exemplaire pour l'ODG Armagnac » figurant aux articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'accord ;
- du refus de visa figurant à l'article 8.1.1 de l'accord ;
- de la clause de réserve de propriété figurant dans les documents suivants annexés à l'accord triennal : PV-01, CV-02, CPV-03, PA-04, CA-05 et CABF-06.

AVENANT
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2016, l'Accord Interprofessionnel Triennal en date du 09 novembre 2012, prorogé une première fois par avenant du 30 octobre 2015, est prorogé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2017.

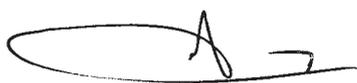
Fait à Eauze, le 04 novembre 2016

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,

Marc DARROZE



Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne



François FAGET

Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins de Gascogne



Denis LESGOURGUES

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL.....	2
TITRE I - GENERALITES.....	2
ART. 1 CHAMP D'APPLICATION	2
ART. 2 OBJET	2
ART. 3 DUREE.....	2
TITRE II - Réguler : BESOIN DE DISTILLATION.....	2
ART. 4 CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION	2
Art. 4.1 Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes	2
Art. 4.2 L'outil de calcul du besoin de distillation annuel	3
ART. 5 MAITRISE DE LA REPOSE AU BESOIN DE DISTILLATION	3
Art. 5.1 Déclaration préalable d'intention de distillation	3
Art. 5.2 Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel	3
TITRE III - Sécuriser : POLITIQUE DE CONTRACTUALISATION POUR LA PERENNITE DE LA FILIERE.....	4
ART. 6 CONTRATS CONCERNANT LES VENDANGES, MOUTS ET VINS DE DISTILLATION	4
Art. 6.1 Encadrement des transactions ponctuelles.....	5
Art. 6.2 Encadrement des transactions pluriannuelles.....	5
ART. 7 CONTRATS CONCERNANT L'ARMAGNAC	5
Art. 7.1 Encadrement des contrats d'achat d'Armagnac	6
Art. 7.1.1 Pour les transactions d'Armagnacs de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars.	6
Art. 7.1.2 Pour les transactions d'Armagnac autres que celles encadrées par l'Art. 7.1.1.....	6
Art. 7.2 Encadrement des contrats de bonne fin	6
TITRE IV - Maîtriser : CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHE.....	6
ART. 8 TRANSACTIONS ET DECLARATIONS	6
Art. 8.1 Raisins, Moûts et Vins de distillation	6
Art. 8.1.1 Connaissance des transactions concernant les raisins, moût et vins destinés à la distillation Armagnac	6
Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation	7
Art. 8.2 Connaissance des transactions concernant l'Armagnac.....	7
ART. 9 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC)	7
ART. 10 SUIVI ET CONNAISSANCE DU MARCHE.....	8
ART. 11 INDICE DE TENDANCE INTERPROFESSIONNEL	9
TITRE V - Contrôler : SUIVI AVAL DE LA QUALITE	9
ART. 12 SUIVI AVAL DE LA QUALITE.....	9
Art. 12.1 Composition et missions de la Commission de suivi aval de la qualité.....	9
Art. 12.2 Compétences de la Commission de suivi aval de la qualité.....	9
TITRE VI - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES	10
ART. 13 PRINCIPE GENERAL	10
ART. 14 FAITS GENERATEURS	10
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	10
ART. 15 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET	10
ART. 16 LITIGES.....	11

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL

TITRE I - GENERALITES

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'intérieur ou à partir de l'aire géographique des appellations Armagnac :

- aux viticulteurs indépendants et caves coopératives produisant des raisins, des moûts et vins pour la production d'Armagnac et des eaux de vie d'Armagnac,
- aux négociants en raisins, moûts et vins de distillation et eaux de vie d'Armagnac, et bouilleurs professionnels.

L'extension de l'accord est demandée aux Ministères concernés.

Art. 2 OBJET

Ces dispositions visent, en ce qui concerne le marché des appellations d'origine contrôlées armagnac, à favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans qualitatif et quantitatif et par leur promotion.

Les objectifs de l'accord interprofessionnel visent en particulier à :

- Réguler l'offre et la demande afin de permettre la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement pour les opérateurs et pour les consommateurs en limitant les mouvements spéculatifs liés à l'évolution du marché du vin, notamment en visant une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés.
- Développer et harmoniser les relations contractuelles, en particulier par la promotion de relations pluri-annuelles et de contrats-type.
- Faciliter la connaissance et la transparence du marché notamment par des outils statistiques accessibles à tous et une communication adaptée.

Art. 3 DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet le 01/01/2013.

TITRE II - Réguler : BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4 CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4.1 Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes

Chaque opérateur transmet annuellement au BNIA impérativement avant le 30 avril de l'année n, une « fiche d'objectifs » qu'il doit compléter pour faire connaître, au bénéfice du secret professionnel évoqué à l'Art. 15, ses perspectives France et Export, pour chacune des 5 activités commerciales suivantes : ventes Bouteille, ventes Vrac, ventes Brandies, ventes ou sorties du stock Armagnac pour Fabrications et ventes pour fabrications de Vins Vinés. Ces données sont ventilées par compte d'âge et indiquées pour les années civiles n et n+1.

L'ensemble de ces éléments alimente l'outil de calcul du besoin annuel de distillation.

IT. ff

Art. 4.2 L'outil de calcul du besoin de distillation annuel

Celui-ci a pour objet de calculer le volume de distillation annuelle qui paraît théoriquement nécessaire, en fonction de l'évolution des marchés. Ce calcul se fait à partir des objectifs des ventes et de leur structure et en tenant compte des stocks existants, des pertes par évaporation et des coupes.

Ce besoin de distillation est calculé à partir des éléments suivants :

- les perspectives d'évolution du besoin des marchés exprimées par les opérateurs pour les années civiles n et n+1 (Cf. article précédent) sont appliquées aux sorties d'Armagnac de l'année n-1, pour chacun des comptes d'âge et en tenant compte du bilan des coupes (assemblages), afin de déterminer les Besoins pour SORTIES et COUPES,
- S'y rajoutent les pertes dues aux évaporations pour chacun des comptes d'âges afin de déterminer les BESOINS pour EVAPORATION,
- Il est ensuite vérifié la différence entre le besoin calculé l'année précédente pour l'année n et le besoin actualisé à partir des nouvelles données afin de rajouter ou de déduire ces BESOINS pour RATRAPAGE de la campagne précédente,
- et se rajoutent enfin les BESOINS pour FLOC DE GASCOGNE.

Le besoin de distillation Armagnac de la campagne N/N+1 est calculé chaque année au plus tard le 31 mai de l'année N.

Avant le 30 juin, le résultat de ce calcul est ensuite diffusé à l'ensemble des opérateurs ainsi qu'aux instances de régulation du Côtes de Gascogne et du Floc de Gascogne.

Art. 5 MAITRISE DE LA REPONSE AU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 5.1 Déclaration préalable d'intention de distillation

Chaque opérateur déclare auprès du BNIA avant le 31 juillet qui précède la récolte les volumes d'Armagnac qu'il a l'intention de produire.

Pratiquement, cette déclaration est jointe à la liasse ODG « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » afin que chaque opérateur puisse indiquer au BNIA, outre les éléments d'identification, son parcellaire identifié total, le parcellaire affecté pour la campagne de distillation à venir et le volume d'Armagnac qu'il souhaite produire.

Art. 5.2 Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel

Avant le 31 août, le BNIA rapproche la somme des engagements de volumes de distillation du Besoin de Distillation Annuel.

- En cas d'excédent global du total engagé par rapport au Besoin de Distillation Annuel :
 - o Si le Conseil d'Administration du BNIA considère que l'excès est faible, et donc que le risque de sur-stockage pour la filière est lui aussi faible, il laisse la situation en l'état,
 - o S'il considère qu'il y a un risque de déstabilisation du marché, il décide que le BNIA contactera courant septembre l'ensemble des opérateurs ayant exprimé leur intention de distillation afin de les informer de cet excédent potentiel et du risque de blocage en Réserve de Sécurisation Individuelle auquel chacun s'expose.

PT. ff. 

A l'issue de la campagne de distillation, le Conseil d'Administration décide au vu de l'excédent, des modalités de blocage et du volume de cette Réserve de Sécurisation Individuelle. Ces modalités seront les mêmes pour tous.

Cette réserve pourra être mise en vieillissement sous bois.

Elle ne pourra pas être commercialisée avant d'atteindre le compte d'âge minimum décidé annuellement, au vu de l'excédent, de la conjoncture prévisionnelle et des stocks, par le Conseil d'Administration du BNIA. Dans aucun cas, le blocage ne pourra cependant excéder le compte 5.

Cette réserve, à condition qu'elle ait été conservée en contenant inerte et qu'elle soit donc restée en Compte 00, pourra être débloquée par anticipation pour être affectée à une année où le potentiel affecté serait inférieur au besoin.

- En cas d'insuffisance globale :

Si le total engagé est inférieur au Besoin de Distillation Annuel, le BNIA analyse au cas par cas les souhaits de distillation déclarés pour recommander aux opérateurs en déficit de production qui le souhaiteraient et disposant d'une surface affectée suffisante, de revoir à la hausse leur intention de distillation. En complément, la Réserve de Sécurisation individuelle peut être utilisée.

TITRE III - Sécuriser : POLITIQUE DE CONTRACTUALISATION POUR LA PERENNITE DE LA FILIERE

Afin de préserver la pérennité de la filière en sécurisant l'acheteur et le vendeur, les objectifs sont :

- d'avoir des documents-types dont les clauses sont obligatoires,
- que ces documents-type soient complémentaires afin de répondre à l'ensemble des besoins.

Art. 6 CONTRATS CONCERNANT LES VENDANGES, MOÛTS ET VINS DE DISTILLATION

Pour sécuriser la connaissance de la distillation qui détermine ensuite le droit à l'appellation, tous les mouvements concernant les raisins, moûts et vins destinés à la distillation Armagnac doivent être suivis par le BNIA.

Toutes les transactions portant sur des raisins, moûts et vins destinés à la distillation établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent faire l'objet de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent être conformes aux propositions types et contrats types joints en annexes, répondant aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, et encadrés par les modalités suivantes.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'Article L631.24 II du code rural et de la pêche maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PV-01, CV-02 et CPV-03.

IT ff 

Art. 6.1 Encadrement des transactions ponctuelles

Les transactions ponctuelles portant sur des raisins, moûts et vins destinés à la distillation Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel de vente et d'achat de raisins, moûts et vins de distillation Armagnac N° PV-01 (Cf. Annexe PV-01) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 31 juillet de la récolte concernée.

A cette proposition d'engagement contractuel fait suite, préalablement à la (aux) retraiton(s), un contrat d'achat conforme au contrat type d'achat de raisins, moûts, et vin de distillation Armagnac N° CV-02 joint au présent accord (Cf. Annexe CV-02) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1)

L'annulation d'une proposition d'engagement contractuel ou d'un contrat d'achat non liés à un contrat pluriannuel, entraîne pour la partie qui rompt le contrat un dédit de 20% du montant total du contrat.

Art. 6.2 Encadrement des transactions pluriannuelles

Les transactions pluriannuelles portant sur des raisins, moûts et vins destinés à la distillation Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, font l'objet d'un contrat conforme au contrat type pluriannuel de vente et d'achat de raisins, moûts et vins de distillation Armagnac N° CPV-03 (Cf Annexe CPV-03).

Le contrat pluriannuel est enregistré au BNIA.

A ce contrat pluriannuel est adossé un contrat d'achat conclu au plus tard au moment de chacune des retraisons. Ce contrat d'achat doit être conforme au contrat type d'achat de raisins, moûts, et vin de distillation Armagnac N° CV-02 joint au présent accord (Cf Annexe CV-02) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1).

Ce document doit mentionner l'existence du contrat pluriannuel auquel il se rattache et dont il respecte les dispositions.

Sauf mention particulière dans les contrats, les transactions de raisins, moûts et vin de distillation Armagnac encadrées par des contrats pluriannuels sont dispensées du versement de l'acompte obligatoire de 15%.

Les délais de paiements des contrats pluriannuels peuvent être rallongés jusqu'à un maximum de 165 jours fin de mois ou 180 jours date de retraiton.

Art. 7 CONTRATS CONCERNANT L'ARMAGNAC

Toutes les transactions portant sur de l'armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent faire l'objet de proposition d'engagement et/ou de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent être conformes aux proposition type et contrats types joints en annexes, répondant aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, et encadrés par les modalités suivantes.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'Article L631.24 II du code rural et de la pêche maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PA-01, CA-02 et CABF-03.

Art. 7.1 Encadrement des contrats d'achat d'Armagnac

Art. 7.1.1 Pour les transactions d'Armagnacs de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Les transactions ponctuelles portant sur des armagnacs de Compte 00 - sauf AOC Blanche Armagnac - réalisées entre le 1er octobre et le 31 mars, entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel Armagnac N° PA-04 (Cf. Annexe PA-04) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 30 septembre précédant la transaction.

A cette proposition d'engagement contractuel fait suite un contrat d'achat d'armagnac conforme au contrat type d'achat armagnac N° CA-05 (Cf. Annexe CA-05) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

Art. 7.1.2 Pour les transactions d'Armagnac autres que celles encadrées par l'Art. 7.1.1

Les transactions portant sur des armagnacs, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord font l'objet un contrat d'achat d'armagnac conforme au contrat type d'achat armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

Art. 7.2 Encadrement des contrats de bonne fin

Les transactions portant sur des armagnacs, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord et inscrites dans un cadre de bonne fin, font l'objet de contrats d'achat conformes au contrat type d'achat à terme d'armagnac N° CABF-06 (Cf Annexe CABF-06).

Ce contrat de bonne fin est enregistré par le BNIA.

A ce contrat d'achat à terme d'armagnac est adossé un contrat d'achat d'armagnac conclu au plus tard au moment de chacune des retiraisons. Ce contrat d'achat d'armagnac doit être conforme au contrat type d'achat armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

TITRE IV – Maîtriser : CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHÉ

Art. 8 TRANSACTIONS ET DECLARATIONS

Art. 8.1 Raisins, Moûts et Vins de distillation

Art. 8.1.1 Connaissance des transactions concernant les raisins, moût et vins destinés à la distillation Armagnac

Le contrat concernant les transactions de raisins, moûts et vins de distillation armagnac tel que défini dans l'Art. 6, respectant le contrat type n° CV-02 et signé

PT f.f. Q

par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré et visé par le BNIA dans les 10 jours suivant sa signature et dans tous les cas préalablement à la première retraitaison.

L'enregistrement n'est permis qu'après contrôle de cohérence des déclarations de stocks et de mouvements et de la Déclaration préalable d'intention de distillation des opérateurs concernés, suivies par le BNIA, conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.

Il est refusé à tout contrat non conforme aux dispositions de l'accord.

Il est de droit lorsque l'accord n'a pas été étendu par les Ministères concernés.

Le BNIA conserve deux exemplaires visés de ce contrat, dont un exemplaire pour l'ODG Armagnac.

Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation

Le producteur qui distille pour son propre compte, soit dans son exploitation (par un bouilleur ambulant ou par sa propre distillerie agréée), soit chez un bouilleur de profession, présente au BNIA l'exemplaire de sa déclaration de distillation en 5 volets établie sur le document type réalisé en concertation entre la Douane, l'INAO et le BNIA.

Après visa du BNIA, un exemplaire de la déclaration valant demande de descellement d'alambic (s'il est détenu à la propriété) et déclaration d'allumage est transmis à la Douane par le déclarant.

Le BNIA conserve deux exemplaires visés dont un exemplaire pour l'ODG Armagnac.

Lorsque la distillation se fait hors de l'exploitation, le producteur justifie du retour de l'eau de vie dans son chai par le renvoi au BNIA de sa déclaration de fin de travaux. Si l'eau de vie ne revient pas dans le chai et fait l'objet d'une vente, un contrat d'achat d'armagnac (Cf. Art. 7.1) est établi.

Art. 8.2 Connaissance des transactions concernant l'Armagnac

Le contrat concernant les transactions d'armagnacs établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord tel que défini dans l'Art. 7, respectant le Contrat-type n° CA-05 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré et visé par le BNIA préalablement à la première retraitaison.

Pour les transactions entre négociants ou avec des caves coopératives, les Documents d'Accompagnement (Art. 9) fournissent tous les éléments d'information nécessaires au BNIA pour la connaissance de la production et du marché.

L'enregistrement n'est permis qu'après contrôle de cohérence des déclarations de stocks et de mouvements des opérateurs concernés, suivies par le BNIA, conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.

Il est refusé à tout contrat non conforme aux dispositions de l'accord.

Il est de droit lorsque l'accord n'a pas été étendu par les Ministères concernés.

Art. 9 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC)

La circulation des armagnacs au départ de la propriété, des caves coopératives ou du négoce fait l'objet d'un document d'accompagnement.

Afin de permettre au BNIA d'assurer sa mission de connaissance du marché et de suivi statistique, et en complément des données douanières obligatoires, chaque opérateur doit transmettre au BNIA les données suivantes :

PT f-f



- numéro BNIA du destinataire quand ce dernier est un opérateur armagnacais
- Type produit :
 - o Vin de distillation, raisins, moûts
 - o Appellation/Indication géographique et Dénominations Complémentaires
 - Armagnac
 - Bas Armagnac
 - Armagnac Ténarèze
 - Haut Armagnac
 - Blanche Armagnac
 - o Armagnac pour fabrications
 - o Brandies
 - o Floc de Gascogne (transfert pour fabrication)
 - o Vins vinés
 - o Autres fabrications (fruits, liqueurs, dénaturation..)
 - o Autres avec nomenclature spécifique
- Volume et détail du millésime, compte d'âge, dénomination commerciale par ligne
- Réseau de distribution
- Valeur Euros ou devises par ligne
- Total valeur Euros ou devises

Pour remplir ces obligations interprofessionnelles, l'opérateur transmet au BNIA :

- une copie ou une édition du document d'accompagnement avec en annexe tous les éléments détaillés des produits expédiés,
- ou l'exemplaire 1Ter du DAC mentionnant les informations spécifiques nécessaires.

Les justificatifs devant être fournis au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac peuvent l'être par voie dématérialisée. Les justificatifs dématérialisés, à l'instar de leurs équivalents papiers, doivent répondre aux contraintes d'informations spécifiques nécessaires au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac et ils sont tenus à la disposition des services publics de contrôle.

Les opérateurs qui utilisent pour l'Armagnac, la plate-forme Concerto, certifiée par la Douane (DGDDI), et renseignent l'ensemble des données sont dispensés d'adresser des justificatifs au BNIA.

Art. 10 SUIVI ET CONNAISSANCE DU MARCHÉ

Afin que le BNIA puisse assurer l'ensemble des missions de connaissance de la filière telles que définies par le code rural et de la pêche maritime ainsi que celles déléguées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), chaque opérateur d'Armagnac lui transmet ses déclarations de stocks et de mouvements selon le modèle n° DSM-07 (Cf. Annexe DSM-07), sans préjudice de la transmission au service territorialement compétent de la DGDDI des déclarations requises en application du code général des impôts.

Les déclarations de stocks et de mouvements sont détaillées par compte d'âge précisant le cas échéant le millésime ou la dénomination commerciale, et par condition de stockage, c'est-à-dire sous bois ou sous verre. Elles reprennent l'ensemble des mouvements en entrée (achats, distillation, coupes, autres mouvements) et en sortie (pertes, coupes, ventes marché intérieur et exportation, fabrications, brandies, autres mouvements).

Ces déclarations sont adressées au BNIA accompagnées des justificatifs douaniers.

Les imprimés type de déclaration de stocks et de mouvements sont disponibles au BNIA. Ils sont adressés préimprimés aux professionnels à chaque échéance annuelle ou

mensuelle. Les documents édités directement par les opérateurs sont au préalable agréés par le BNIA, et reprennent l'intégralité des informations demandées.

Art. 11 INDICE DE TENDANCE INTERPROFESSIONNEL

Afin d'apporter un élément d'information utile à tous les opérateurs pour une connaissance transparente et partagée de l'évolution du marché de l'Armagnac, il est mis en place un Indice de Tendence interprofessionnel constitué d'éléments objectifs intégrant des données amont et des données aval.

Indice de Tendence interprofessionnel = [50%xEvolCdR + 25%EvolCoursCpte4à10 + 25% EvolCA / HI AP à l'export]

Avec :

- Evol CdR : Evolution du coût de revient à l'hectare pour un vin de distillation d'après les données centre de gestion sur N-1/N-2,
- Evol CoursCpte4à10 : Evolution des cours constatés d'avril à mars N/N-1 dans les contrats visés par le BNIA,
- Evol CA/HL AP à l'export : Evolution du Chiffre d'Affaires moyen par Hectolitre d'alcool pur à l'export d'avril à mars N/N-1 constaté par le BNIA à partir de l'enregistrement et du VISA des contrats tels que définis dans le Titre IV.

Chaque année, le BNIA diffuse l'ensemble de ces éléments avant le début de la campagne aux opérateurs d'Armagnac.

TITRE V - Contrôler : SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Art. 12 SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Art. 12.1 Composition et missions de la Commission de suivi aval de la qualité

Il est créé une Commission de suivi aval de la qualité composée de représentants de la production et des metteurs en marché. Cette Commission est nommée pour 3 ans par le Conseil de Direction du BNIA et fonctionne en liaison avec la Commission Technique.

Elle a pour missions :

- de mettre en œuvre des actions visant à garantir au consommateur le respect de la qualité des armagnacs commercialisés,
- d'assurer un rôle de conseil et assistance aux opérateurs armagnacais en matière de qualité de leurs eaux-de-vie.

Art. 12.2 Compétences de la Commission de suivi aval de la qualité

- Mise en place d'un programme de prélèvements de bouteilles d'armagnac commercialisées
- Elaboration des règles de fonctionnement des jurys de dégustation.
- Suivi des résultats des jurys de dégustation.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de suivi aval et des jurys de dégustation font l'objet d'un règlement intérieur porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs.

Les membres de la Commission et des jurys sont soumis à une stricte confidentialité pour l'ensemble des informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leur fonction.

PT f.f

TITRE VI - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Art. 13 PRINCIPE GENERAL

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues selon les modalités prévues par les articles L 632-6 et L 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Leur montant est fixé annuellement par un avenant de campagne soumis à extension des Ministères concernés.

Art. 14 FAITS GENERATEURS

Les cotisations interprofessionnelles sont calculées à partir de :

- l'enregistrement des contrats d'achats de raisins, de moûts ou de vin destinés à la distillation Armagnac, et des déclarations de distillation. Cette cotisation "raisins, moûts, vin de distillation" est payée par le producteur et assise sur les volumes effectifs de vins, moûts ou raisins.
- l'enregistrement des déclarations de stocks et de mouvements. Cette cotisation "armagnac" est payée par le vendeur et assise sur les volumes en alcool pur d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation –, ainsi que sur les volumes d'Armagnacs destinés aux utilisations pour les fruits à l'Armagnac, les liqueurs ou préparations assimilées, les vins de liqueurs et pour les utilisations culinaires et les vins vinés,
- l'état détaillé transmis annuellement par le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne au BNIA, mentionnant pour chaque producteur les volumes alcool pur d'Armagnac destinés aux fabrications de l'AOC Floc de Gascogne. Cette cotisation "Armagnac pour Floc de Gascogne" est payée par le producteur et assise sur les volumes alcool pur d'armagnac mis en oeuvre.

Dans le cas de non présentation des documents obligatoires, à l'issue de trois relances et d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans l'attente d'une régularisation, une provision peut être appelée sur la base des sorties d'Armagnac constatées sur les Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) de la période concernée. Cet appel de provision fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime et porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office. Il indique le mode de calcul de cette évaluation et le montant des cotisations dues en conséquence. L'appel invite le professionnel à produire ses observations et à en justifier par tout document correspondant à la période visée, dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'appel de provision.

Dans le cas de non paiement des cotisations rendues obligatoires par voie d'avenant de campagne étendu par les pouvoirs publics, le BNIA peut demander à la DGDDI la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET

L'ensemble du personnel du BNIA est soumis au secret professionnel. Cette clause est intégrée dans les contrats de travail des salariés du BNIA.

PT

t.f

Les Président, membres du bureau et administrateurs du BNIA exerçant une activité de production ou de commercialisation d'Armagnac ne peuvent avoir accès aux données d'ordre individuel collectées par application du présent accord.

Art. 16 LITIGES

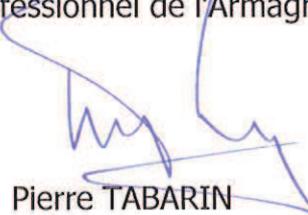
Les litiges pouvant survenir à l'intérieur des familles, entre opérateurs ou avec le BNIA à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des avenants de campagne sont soumis à une commission de conciliation composée de deux membres du Conseil d'Administration non directement impliqués à l'affaire et désignés par leurs pairs.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle est saisie par l'une des parties.

En cas d'échec de cette procédure, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents.

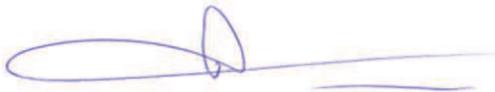
Fait à Eauze, le 27 avril 2012

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,



Pierre TABARIN

Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne



François FAGET

Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins du Gers

Marc DARROZE



**CONTRAT (TYPE) PLURI-ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE
RAISINS, MOULTS ET VINS DE DISTILLATION
ARMAGNAC** conforme aux dispositions de l'article L.
631-24 du code rural et de la pêche maritime et
aux dispositions de l'accord interprofessionnel du
BNIA du 27 avril 2012

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....

Adresse

N° CVI

N° de SIRET

Représenté par.....agissant en qualité de

ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....

Adresse

N°SIRET.....

Représenté par.....agissant en qualité de

ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat-type pluriannuel dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).

Le vendeur reconnaît avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012.

L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.

Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'achat pluri-annuel a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012..

Le présent contrat porte sur :

des raisins

des moûts

du vin de distillation

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le pour une durée de années (3 années minimum),

soit de la récolte 20..... jusqu'à la récolte 20..... Le contrat est renouvelable au terme de ces 3 années, soit le, par tacite reconduction sauf dénonciation 30 jours avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Le vendeur s'engage à livrer annuellement un Volume de :
 raisins moûts vin de distillation
- Toute modification du volume annuel excédent +/- 20% de ce volume convenu, fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et enregistré au BNIA.

Caractéristiques :

- **Commune** Non spécifiée - **Cépage(s)** Non spécifiés
 Spécifiée..... Spécifiés.....
- **Appellation** Non spécifiée
 Spécifiée.....

Indicateurs qualitatifs pouvant avoir une incidence sur la transaction :

- **TAV** Non spécifié Spécifiée.....
 Spécifié.....
- **Microdistillation** Non spécifié
- **Acidité volatile** Non spécifiée Spécifié.....

- **Autres à préciser**

- **Sur lies** Non spécifié

Spécifié

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.

Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

ARTICLE V – CONDITIONS DE RETRAISON

Par campagne de Distillation, en :

une fois [.....] au plus tard le [.....]

[.....] fois avec échéancier [.....]

et date limite de dernière retraitaison au [.....]

Chaque retraitaison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat pluri-annuel et conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012 (Modèle CV-02)

ARTICLE VI – PRIX et CRITERES ET MODALITES DE REVISION

1- Pour la première campagne [.....], les Parties ont librement fixé le prix à [.....] €/°hl.

2- Seuil de déclenchement de la révision de prix : -.....% +.....% du prix initial du contrat.

→ Indicateur de marché :

Indice de Tendence interprofessionnel,

Autre indicateur :

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT

Conditions de règlement :

- Acompte : NON (Rappel : **Pas d'obligation d'acompte dans le cas de contrat pluriannuel**)
 OUI – Montant%

- Paiement, en : une fois au plus tard le

..... fois avec échéancier

et date limite au (Nb : le Contrat Pluriannuel permet, par

rapport au contrat annuel, un rallongement des délais de paiement conformément aux accords interprofessionnels en vigueur à la signature du contrat)

ARTICLE VIII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats pluriannuels, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *,

L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

PROPOSITION (**TYPE**) D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ANNUEL
D'ACHAT ET DE VENTE D'ARMAGNAC conforme aux dispositions de
l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de
l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012

CAMPAGNE 20 - 20

Enregistrement du BNIA.

n°.....

Date
**(au plus tard le 30 septembre pour
les contrats ponctuels de Cpte 00
hors AOC Blanche Armagnac)**

1) **ACHETEUR** (négociant, bouilleur de profession, coopérative)

Nom, Prénom
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA

N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....
par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° BNIA

N° de SIRET

N° de CVI

2) **Caractéristiques du produit** ⁽¹⁾

Armagnac de compte pour un Volume de HL AP au prix de€ Préciser l'unité : €/HLAP

Commune Non spécifiée Spécifiée Cépage(s) Non spécifiés Spécifié(s)..... €/HL volume

Appellation Non spécifiée Spécifiée.....

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

3) **Conditions et calendrier de retrait :**

.....
.....

4) **Conditions de paiement** ⁽¹⁾:

Acompte de% Comptant 45j à compter de la fin du mois d'émission de la facture 60j à compter de d'émission de la facture

Echéancier :

5) **Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ?** ⁽¹⁾

Non Oui :

Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite Date et Durée..... ans

6) **Durée de validité et acceptation de la proposition**

Le vendeur doit retourner la présente proposition d'engagement contractuel à l'acheteur dans un délai de 5 jours (durée de validité), et dans tous les cas au plus tard le 25 juillet pour une proposition concernant contrats ponctuels de Cpte 00 hors Blanche afin que l'acheteur puisse la faire enregistrer auprès du BNIA le 31 juillet au plus tard. La signature de cette proposition par le vendeur vaut acceptation de celle-ci.

7) **Conformité du Contrat**

Le(s) contrat(s) définitifs objets de cette proposition sera(seront) régularisé(s) au plus tard lors de la retrait selon le contrat-type obligatoire joint en annexe (modèle CA-05).

Etabli en cinq exemplaires, à le

Reçue par le vendeur le :

Acceptée par le vendeur le :

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Vu, le Courtier,

Signatures :

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) : Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

(1) Cocher les cases correspondantes

CONTRAT (TYPE) D'ACHAT D'ARMAGNAC conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012

Visa du BNIA.

n°.....

Date

CAMPAGNE 20 - 20

1) **ACHETEUR** (négociant, bouilleur de profession, coopérative)

Nom, Prénom

N° BNIA

Adresse.....

N° de SIRET

CP, Ville..... Téléphone.....

VENDEUR

Nom, Prénom

N° BNIA

Adresse.....

N° de SIRET

CP, Ville..... Téléphone.....

par l'intermédiaire de....., **Courtier à**.....

N° de CVI

2) Il a été conclu après agréage par l'acheteur, un marché d'ARMAGNAC ainsi défini :

Appellation	Compte d'âge	Millésime	Volume	Degré	Volume AP	Prix départ HT HL.AP	Prix départ HT Litre volume
.....
.....
.....
.....

Caractéristiques complémentaires du produit :

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

Le vendeur déclare que l'Armagnac, objet de la présente vente, est de qualité saine, loyale et marchande et bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée ⁽¹⁾

Armagnac Bas Armagnac Armagnac-Ténarèze Haut Armagnac Blanche Armagnac

3) **Conditions et calendrier de retrait :**

.....

4) **Conditions de paiement ⁽¹⁾:**

Acompte de% Comptant 45j à compter de la fin du mois d'émission de la facture 60j à compter de d'émission de la facture

Echéancier :

5) **Modalité de révision :** S'agissant d'un contrat ponctuel, celui-ci est ferme.

6) **Contrat d'achat rattaché à un Contrat de Bonne Fin ? ⁽¹⁾**

Non Oui :
 Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite Date et Durée..... ans

7) **Préavis de rupture du contrat :**

Etabli en cinq exemplaires, à le

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Vu, le Courtier,

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) : Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

(1) Cocher les cases correspondantes

Le premier exemplaire revêtu du visa du BNIA vaut récépissé

Un exemplaire du document d'accompagnement validé devra être impérativement adressé au B.N.I.A.

CONTRAT (TYPE) D'ACHAT D'ARMAGNAC A TERME
 d'ARMAGNAC conforme aux dispositions de
 l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche
 maritime et aux dispositions de l'accord
 interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....

Adresse

N° CVIN° de SIRET.....

Représenté par.....agissant en qualité de

ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....

AdresseN° de SIRET.....

Représenté par.....agissant en qualité de

ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat d'achat à terme d'Armagnac dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).

Le vendeur reconnaît avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012.

L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.

Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat qui porte sur l'élevage, la livraison et l'achat d'un millésime d'Armagnac, a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux accords interprofessionnels du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac.

Le présent contrat porte sur de l'Armagnac.

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le pour une durée de années (minimum 2 ans) soit jusqu'au , à compter de la récolte 20.....

Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat avant le 31 juillet précédant la récolte en cours.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur s'engage :

- à fournir à l'acheteur un volume total (volumes livrés) de HL d'alcool pur d'Armagnac, d'Appellation, de la récolte Millésime 20..... .
- à livrer % du volume total (..... HL AP) en compte OO au plus tard le 31 mars qui suit la distillation.
- à assurer le vieillissement du solde (.....HL AP) dans ses chais jusqu'à retraiton par l'acheteur, et au plus tard jusqu'au terme du présent contrat défini dans l'article II.
- Le vendeur s'engage à effectuer le vieillissement de cet Armagnac dans les conditions suivantes :
 - Fourniture de la fûtaille : Neuve D'occasion
 - Individualisation des produits sous contrat
 - Suivi qualitatif
 - Autres caractéristiques

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.

Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

CONDITIONS DE RETRAISON :

L'acheteur retire en Compte 00 et au plus tard le 31 mars suivant la récolte concernée, le volume convenu dans l'Article III

Le solde du volume objet du présent contrat et mis en vieillissement sera retiré, à la demande de l'acheteur, en une ou plusieurs fois, au plus tard à la date d'échéance du présent contrat.

Chaque retraiton devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat d'achat à terme d'Armagnac et conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012 (Modèle CA-05)

ARTICLE V – CRITERES ET MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Le prix librement fixé par les parties s'établit de la façon suivante :

- pour le volume livré en compte 00 : €/hl d'alcool pur
- pour le solde d'Armagnac mis en vieillissement, il est tenu compte :
 - des frais liés à l'élevage :% par mois de vieillissement incluant les pertes, les frais financiers et les frais de gestion
 - des frais liés aux conditions d'élevage et de qualité spécifiques telles que définies à l'article III : le taux complémentaire déterminé par les parties est alors de €/mois de vieillissement

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

ARTICLE VI – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront à chaque retraiton, à l'établissement de la facture selon les modalités suivantes :

- Acompte : NON
 OUI – Montant%
- Paiement, en : une fois au plus tard le
- fois avec échéancier
et date limite au

ARTICLE VII – RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE VIII - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats d'achat à terme d'Armagnac, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel du BNIA du 27 avril 2012.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *,

L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

